

## Je suis agriculteur

Le bénéficiaire doit exercer, au moment de la calamité, une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux (avec un n° de partenaire).

# Demander une indemnisation dans le cadre d'une calamité agricole



Je constate des dégâts à mes cultures suite à un événement météorologique tel que le gel, les pluies abondantes, persistantes, la sécheresse, ...



Les dommages doivent être de **MINIMUM 30% par culture concernée sur la moyenne de la production annuelle de toute mon exploitation** pour pouvoir prétendre à une calamité agricole



Je remplis les PV de constats de dégâts aux cultures identifiant les parcelles sinistrées

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DÉGÂTS AUX CULTURES						
Nom de l'exploitant/exploitante pressé		N° de téléphone		N° de producteur		N° de commune
Date du sinistre		Cause des dégâts				
Superficie totale de l'exploitation (en hectares)						
Parcelle	Région agricole	Code de la culture	Nature de la culture	Superficie de la parcelle sinistrée	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>e</sup> constat
1	2	3	4	5	6	7
Observations						
Les bourgmestres membres de la commission communale de constat de dégâts aux cultures déclarent sur l'honneur que le présent procès-verbal de constat de dégâts aux cultures est sincère et complet.						

Sceau de la commune	Premier constat		Deuxième constat	
	Date : Heure :	Cultures : (dignes tabellés : )	Date : Heure :	Cultures : (dignes tabellés : )
	nom	Signature	nom	Signature
Le Bourgmestre ou son délégué				
Le Représentant du SPW ARNE				
Le Chef de service compétent du contrôle local des Contributions directes ou son délégué				
L'Expert-agriculteur désigné par le bourgmestre				
L'Expert-agriculteur désigné par le SPW ARNE				
Pour accord, l'exploitant sinistré				

Après le premier constat et après le deuxième constat, une copie avec sceaux originaux de la commune est transmise au SPW ARNE - via le guichet des pouvoirs locaux conformément à la procédure de demande de reconnaissance d'une calamité agricole. Une copie est transmise immédiatement au Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes et au sinistré. L'original est conservé à la commune.

Autres remarques



Fiche "comment bien remplir son PV de constat de dégâts aux cultures"



J'envoie une demande écrite mentionnant la date, la nature du phénomène et les biens concernés avec le PV à la commune en vue de la reconnaissance du phénomène comme calamité agricole



La commune contactée est bien celle où sont situées les parcelles. Si les parcelles sinistrées sont dans plusieurs communes ALORS il faut envoyer un PV dans chacune des communes!

### Cadre légal:

- Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles, publié au Moniteur belge le 1er avril 2017,
- \*Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture

# Agriculteur: bien remplir ses PV

## RECTO

1. je prends ma déclaration de superficie de l'année en cours
2. j'inscris mes coordonnées sur le PV
3. j'identifie la cause et la date du sinistre
4. je classe mes parcelles impactées par leur localisation communale et les répertorie dans le PV communal correspondant



Identification de l'agriculteur avec son n° de producteur = n° de partenaire

Identification de la commune

Identification du sinistre (date et cause)

Identification des parcelles impactées et situées sur la **COMMUNE** concernée (Un PV dans chacune des communes)  
 ==> se référer à la rubrique 5 de la DS

Rubriques réservées à la commission communale

Rubrique 5 Déclaration de superficie																
N° de parcelle agricole	Nom de la parcelle	n° de photoplan	Parcelle supprimée	N° du bloc de référence	Superficie désignée	Superficie déclarée 2024	Culture	Code culture	Parcelle promise	Alcôves coupées	BIO	Label déposé BIO	Label de l'exploitant	Label de l'exploitant	Dérogation UO3	Blancs de 1% de surface
1	1a	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
					(ha,are)	(ha,are)										

## VERSO

5. je signe le PV

Sceau de la commune	Premier constat		Deuxième constat			
	Date : Heure :		Culture(s) : (lignes tableau : )		Culture(s) : (lignes tableau : )	
	Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Le Bourgmestre ou son délégué						
Le Représentant du SPW ARNE						
Le Chef de service compétent du contrôle local des Contributions directes ou son délégué						
L'Expert-agriculteur désigné par le bourgmestre						
L'Expert-agriculteur désigné par le SPW ARNE						
Pour accord, l'exploitant sinistré						

Après le premier constat et après le deuxième constat, une copie avec sceau original de la commune est transmise au SPW ARNE via le guichet des pouvoirs locaux conformément à la procédure de demande de reconnaissance d'une calamité agricole. Une copie est transmise immédiatement au Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes et au sinistré. L'original est conservé à la commune.

Autres remarques



# Rappel du processus de reconnaissance d'une calamité agricole

Phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels,



**L'agriculteur**

- constate des dégâts et perte de rendements  $\geq 30\%$  sur la production annuelle
- remplit son/ses PV
- introduit sa demande à la commune où sont situées ses parcelles impactées

**La commission communale**

- complète les PV (% de perte de rendement, signatures par MINIMUM 3 membres de la commission).
- PV globalisé, demande officielle de reconnaissance et les PV individuels des agriculteurs sont transmis via le guichet des Pouvoirs locaux **dans le mois qui suit la commission**

2nd constat

**La commune**

convoque la commission dans les 10j et transmet un avis d'information sur la tenue de la commission



Service Public Fédéral FINANCES

Une invitation à la réunion est envoyée et, à son issue, une copie est transmise au SPF Finance si concerne la déduction fiscale du régime au forfait agricole

à défaut de la commune

**Le gouverneur**

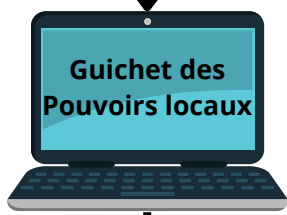
convoque la commission dans les 15j et transmet un avis d'information sur la tenue de la CCDA

PV complété(s) après les récoltes lors du 2nd constat sont transmis une 2nd fois au guichet des pouvoirs locaux

**La commission communale est composée :**

1. du bourgmestre ou de son représentant ;
2. d'un agent du SPW Agriculture, service extérieur
3. d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal
4. d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par le SPW Agriculture

Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.



**Guichet des Pouvoirs locaux**

**L'administration du SPW**

- assure la réception des demandes des communes
- suivi de la situation
- rédige le rapport sur les montants totaux et moyennes par exploitation des dégâts



un avis IRM est sollicité sur le territoire concerné pour le caractère exceptionnel du phénomène d'un point de vue climatique sur une période retour de 20 ans

**Ministre**

**Gouvernement wallon**

AGW de reconnaissance de la calamité définissant la zone géographique et les montants d'aide à la réparation+ Publication au moniteur belge



**Critères de reconnaissance d'une calamité agricole**

1. Cas de phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels vérifiés auprès de l'IRM
2. qui a occasionné des dégâts aux terres, cultures agricoles et horticoles susceptibles de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs concernés:
  - a. **Montant total** des dégâts agricoles **supérieur à 1.500.000 euros**
  - b. **Montant moyen** des dégâts agricoles par **bénéficiaire est supérieur à 7.500 euros.**
  - c. Les dommages évalués sont d'**au moins 30% de la moyenne de la production annuelle du bénéficiaire**

# Critères de reconnaissance d'une calamité agricole



En cas de **phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels**, repris à l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 31 mai 2017 tels que : gel, tempête synoptique, tornade, rafales, pluies abondantes, pluies persistantes, accumulation de neige, sécheresse, affaissement de terrain, ou,

2. en cas d'action massive et imprévisible d'organismes nuisibles,
3. en cas de maladie ou d'intoxication de caractère exceptionnel, celle-ci est détectée sur le territoire de la Région sur une période de dix ans qui précède,



Qui a **causé des dégâts aux terres, cultures agricoles et horticoles** (de plein air ou sous verre), récoltes et animaux d'élevage utiles à l'agriculture, et qui est susceptible de **réduire** dans une mesure importante les **revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs concernés**.

- **Montant total** des dégâts agricoles par calamité agricole est **supérieur à 1.500.000 euros** et le montant moyen des dégâts agricoles par **bénéficiaire est supérieur à 7.500 euros**.
- Les dommages évalués sont **d'au moins trente pour cent de la moyenne de la production annuelle du bénéficiaire** calculée sur la base des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

## Demande d'indemnisation après la reconnaissance de l'événement météorologique comme calamité agricole



Publication au moniteur belge de AGW de reconnaissance de la calamité définissant la zone géographique (communes touchées) et les montants d'aide à la réparation



L'agriculteur doit introduire sa demande d'indemnisation via l'application "Dégâts agricoles" de PAC-on-Web

Documents nécessaires pour l'encodage :



Tous les PV de constats de dégâts aux cultures (demandez les copies aux communes concernées).



Documents assurance + preuve de paiement (si assurance)



Carte identité + code PIN !



Plusieurs personnes au sein du même partenaire : s'assurer qu'un des membres ait les mandats "dégâts agricoles"; sinon prévoir de le faire !



## Contacts

[calamites.agricoles@spw.wallonie.be](mailto:calamites.agricoles@spw.wallonie.be)

### en service extérieur

Service d'**ATH**: 068/274.420

Service de **CINEY**: 083/231.682

Service de **HUY**: 085/273.473

Service de **LIBRAMONT**: 061/221.060

Service de **MALMEDY**: 080/440.628 (FR), 080/799.256 (DE)

Service de **THUIN** : 081/649.610

Service de **WAVRE**: 010/233.763